

Règlement numéro 296

Modifiant le règlement numéro 282 ayant pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels.

Attendu qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 282 concernant les dates d'installation des compteurs d'eau ;

Attendu que la Municipalité de Saint-Cuthbert a adopté un règlement pour déterminer les immeubles visés, la façon d'installer les compteurs, les échéances d'installation et les responsabilités des propriétaires ;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné le 9 juillet 2018;

En conséquence, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Richard Dion et unanimement résolu qu'un règlement portant le numéro 296 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

Article 1- Le présent règlement a pour objectif de modifier les dates sur l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels du réseau d'aqueduc Saint-Cuthbert.

Article 2- L'article 6.1 du règlement numéro 282 est modifié comme suit :

Les immeubles d'exploitations agricoles, les immeubles non résidentiels, les immeubles où l'on garde des animaux autres que des animaux domestiques, doivent être munis d'un compteur d'eau.

Les types d'immeubles non résidentiels suivants sont exemptés de l'installation d'un compteur d'eau :

- Quincaillerie
- Entreprise électrique
- Garage de mécanique automobile sans lavage de véhicules
- Dépanneur

Les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 1^{er} août 2018. Si le compteur d'eau n'est pas installé avant cette date, la Municipalité procédera à l'installation du compteur d'eau au frais du propriétaire afin que tous les immeubles visés soient munis d'un compteur d'eau avant le 1^{er} août 2018.

Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif anti refoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Article 3- L'article 7 du règlement numéro 282 est modifié comme suit :

Le compteur d'eau et le tamis sont fournis par la Municipalité et le propriétaire les installe conformément aux annexes 1 à 3. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Municipalité pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci.

Pour les immeubles existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement la Municipalité procédera à l'inspection et au scellement des compteurs d'eau entre le 1^{er} août et le 1^{er} octobre 2018, sauf pour le réseau d'aqueduc Saint-Viateur dont les compteurs d'eau seront déjà installés au moment de l'entrée en vigueur du règlement.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements. Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent

Article 4- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Bruno Vadnais, maire

M. Larry Drapeau, directeur général et secrétaire-trésorier.

Avis de motion : 09-07-2018
Adoption : 16-07-2018
Publication : 18-07-2018
Entrée en vigueur : 18-07-2018